

REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-226

ARRONDISSEMENT DE MURET

06 août 2026

Pétitionnaire :

L'association FIT'N' FRIENDS

Bénéficiaire :

L'association FIT'N' FRIENDS

Nature de l'autorisation :

Entraînements sportifs

Adresse de l'autorisation :

Parc de la Bourdette

Durée de l'autorisation :

**Du 07 septembre 2026 au 30 juin
2027, les lundis, mercredis et
vendredis**

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public au parc de la Bourdette à SEYSSES, déposée par l'association FIT'N' FRIENDS, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements sportifs à proximité du kiosque, du 7 septembre 2026 au 30 juin 2027, les lundis, mercredis et vendredis de 19 h 00 à 20 h 00.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

L'association FIT'N' FRIENDS est autorisée à occuper une partie du domaine public située à proximité du kiosque du parc de la Bourdette à SEYSSES, afin d'y organiser des entraînements sportifs, du 7 septembre 2026 au 30 juin 2027, les lundis, mercredis et vendredis, de 19 h 00 à 20 h 00, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : *Conditions d'occupation*

L'association FIT'N' FRIENDS veillera à utiliser les lieux dans le respect de la tranquillité publique, de la sécurité des usagers et de l'environnement.

Les entraînements devront être organisés de manière à ne pas gêner les autres usagers du parc. À l'issue de chaque séance, les lieux devront être laissés propres et libres de tout matériel.

En cas d'organisation par la commune d'une manifestation, d'un marché nocturne, d'une cérémonie, de travaux ou de tout autre événement nécessitant l'occupation du parc de la Bourdette, l'association devra libérer les lieux sur simple demande de la commune, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation. La commune demeure prioritaire dans l'utilisation du domaine public.

.../...

Article 4 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

À la fin de chaque séance, le bénéficiaire devra laisser les lieux propres et remettre le site dans son état initial.

Article 5 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

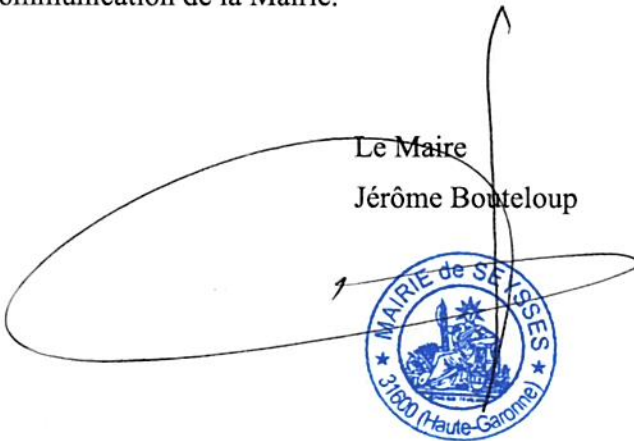
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire
Jérôme Bouteloup



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.